



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

**Numéro de référence :** 2009-1160  
**Demande :** Catégorie C, sous-catégorie 3.11 (nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – nouveaux organismes nuisibles)  
**Produit :** Fongicide Insignia EG  
**Numéro d'homologation :** 28859  
**Matière active (m.a.) :** Pyraclostrobine (PYA)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1768803

### Contexte

Le fongicide Insignia EG (Insignia EG Fungicide) a été initialement homologué le 22 avril 2008. Il contient 20 % de pyraclostrobine, un fongicide du groupe 11. Il est actuellement homologué pour l'élimination du rhizoctone brun, de la tache grise, de la moisissure nivéale grise, de la tache de la feuille, de la moisissure nivéale rosée, de la brûlure pythienne et de la rouille sur le gazon. Les doses homologuées sont comprises entre 85 et 280 g/1000 m<sup>2</sup>. Ce produit a un effet préventif et curatif. Le fongicide Insignia EG est aussi actuellement homologué aux États-Unis pour les mêmes utilisations.

### But de la demande

Il s'agit d'une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11, visant l'ajout de deux allégations à l'étiquette du fongicide Insignia EG, soit la suppression de deux maladies du gazon, l'antracnose et la tache d'été. Le profil d'emploi proposé est le suivant : pour la suppression de l'antracnose et de la tache d'été sur le gazon, appliquer le fongicide Insignia EG à une dose de 154 à 280 g/1000 m<sup>2</sup> lorsque les conditions sont favorables au développement de la maladie. Faire jusqu'à six applications à 14 à 28 jours d'intervalle.

### Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, puisque celles-ci demeurent inchangées. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas nécessaires non plus, car le profil d'emploi des produits entrant dans la composition du mélange, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier de traitement, reste inchangé.

## Évaluation de la valeur

Cinq essais ont été évalués pour l'antracnose. Un essai n'a pas été pris en considération, car un trop grand nombre d'applications avait été fait avant les évaluations de la maladie. Le traitement utilisant le fongicide Insignia EG a entraîné la répression ou la suppression de l'antracnose (réduction de 65 à 97 %) par comparaison au traitement témoin lorsque le produit était appliqué à la dose de 305 g m.a./ha (30,5 g m.a./1 000 m<sup>2</sup>) sur une période de 14 jours (trois à six applications) quand la pression exercée par la maladie était de modérée à élevée. L'allégation de suppression de l'antracnose est confirmée par le poids de la preuve. La dose la plus élevée est appropriée quand la pression exercée par la maladie est élevée. Deux essais présentés pour la plaque estivale n'ont pas été pris en considération, car un trop grand nombre d'applications avait été fait avant les évaluations de la maladie. Le demandeur a été invité à fournir des données expérimentales additionnelles pour appuyer le profil d'emploi proposé, mais d'autres données n'étaient pas disponibles. L'allégation de suppression de la plaque estivale des gazons n'est pas acceptée. Des données supplémentaires sont requises pour appuyer cette allégation.

## Conclusion

L'ARLA a complété l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour justifier la modification de l'homologation du fongicide Insignia EG de manière à y inclure la suppression de l'antracnose sur les gazons.

## Références

1738998 2009, Petition for the addition of Anthracnose(*Colletotrichum graminicola*), Take all-patch (*Gaeumannomyces graminis* var. *avenae*), Summer patch (*Magnaporthe poae*) Bentgrass dead spot (*Ophiosphaerella agrostis*), Red thread (*Laetisaria fuciformis*), Rapid blight (*Labyrinthula terrestris*) and Dollar spot suppression (*Sclerotinia homeocarpa*) on established golf course turf.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.